



Aircelle Groupe SAFRAN



CHSCT: L'ATOUT MAJEUR DE LA PRÉVENTION



QU'EST CE QUE LA SANTÉ AU TRAVAIL ?

Pour l'Organisation Internationale du Travail et l'Organisation Mondiale de la Santé:

C'EST UN ÉTAT DE BIEN-ÊTRE PHYSIQUE, PSYCHIQUE ET SOCIAL .

Pour la CGT: LA SANTÉ, C'EST LA VIE.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES ART L461-1 code sécurité sociale

Une maladie est « professionnelle », si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un salarié à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Conformément au système prévu par la loi du 25.10.1919, une maladie peut être reconnue comme professionnelle si elle figure sur l'un des tableaux annexés au code de la sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales. Il existe actuellement 110 tableaux(ex TMS: N°57...)

Toute maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau est « présumée d'origine professionnelle » sans qu'il soit nécessaire d'en apporter la preuve. C'est ce qu'on appelle la présomption d'imputabilité. C'est à la victime d'en faire la déclaration.

REPÈRES HISTORIQUES

1941. Création des comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux.

1945/46/47. Généralisation de la médecine du travail à toutes les entreprises. Création de la sécurité sociale.

Reconnaissance des AT / MP. Création de l'inspection du travail et des CHS.

1960. Le code du travail définit légalement l'activité du médecin du travail.

1961. Création d'un comité de sécurité à l'AHE (usine de Gonfreville l'Orcher).

1964. Création du CHS à la SNECMA NORMANDIE (usine de Gonfreville l'Orcher).

1973. La CACT est une commission obligatoire du CE (CNMP/BERTHIEZ).

1976. Loi de prévention des AT.

1982. Fusion des CHS et de la CACT en un Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (loi AUROUX).

1985. Création du CHSCT chez HISPANO SUIZA (usine de Gonfreville l'Orcher).

2008. Accord interprofessionnel sur le stress au travail.

2010. Négociations d'un accord sur le stress au travail dans le groupe SAFRAN.



Toutes les avancées sont le fruit des luttes syndicales par la mobilisation des salariés (ées).



CHSCT ALLO ? poste 51 41 13
TÈL-RÉPONDEUR: 02 35 11 41 13
FAX: 02 32 79 43 72
chsct.aircelle.le.havre@wanadoo.fr
Bungalow NICE - proximité Parking Ouest



LES MISSIONS DU CHSCT (L.4612-1 à 18 EXTRAITS)

LE CHSCT A POUR MISSION :

- Il contribue à la protection de la santé physique et mentale, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail de tous les salariés travaillant dans l'entreprise y compris les travailleurs temporaires. Notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
- Il suscite toute initiative portant sur l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.
- Il procède à l'analyse des risques professionnels (ARP) auxquels peuvent être exposés les salariés; et aussi les femmes enceintes.
- Il procède à intervalles réguliers à des inspections dans l'exercice de sa mission. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel
- Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer des actions de prévention, et donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission par exemple: le règlement intérieur, le bilan des conditions de travail et le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
- Il peut proposer des actions de prévention des harcèlements moral et/ou sexuel.
- Il est consulté avant toute décision de transformation des postes et des conditions de travail découlant: de la modification de l'outillage, d'un changement de produit, ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail, d'introduction de nouvelles technologies.
- Il est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise ou la remise, le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

LE CHSCT se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur.



De façon générale les missions dévolues aux CHSCT n'ont cessé de croître au fil des années. Au delà des interventions classiques, les CHSCT ont été sensibilisés par des sujets plus spécifiques comme l'amiante, les cancers professionnels, les TMS, la légionellose, les éthers de glycol, les risques majeurs, les conduites addictives.

D'autres formes de risques ont émergé: les suicides au travail, le stress, le harcèlement, les risques psychosociaux, les réorganisations permanentes du travail. Cela amène de la part des CHSCT des réponses novatrices et adaptées.

QUELQUES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES (EXTRAITS)

ART L 4121- 1 à 5 Principes généraux de prévention

1. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement y compris les intérimaires.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures...

2. Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues sur la base des principes généraux de prévention suivants:

- a) Éviter les risques.
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- c) Combattre les risques à la source.
- d) Adapter le travail à l'homme (conception des postes, choix des équipements et des méthodes de travail et de production en vue de limiter la monotonie, le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- g) Planifier la prévention en y intégrant: la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- h) Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- i) Donner des instructions appropriées aux salariés ...

ART L 4613- 1 à 4 Composition et désignation

Le CHSCT comprend:

- le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont élus par le grand collège composé des membres du CE et des DP

A titre consultatif: le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le contrôleur de la CRAM, le coordonnateur sécurité, le responsable patrimoine et le responsable sécurité / environnement.



ART L 411-1 du code de la sécurité sociale

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'établissement »

ART L 1152-1 harcèlement moral

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »

ART L 1153 -1 à 6 harcèlement sexuel

« Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits »

ART L. 4122-1 et 2 Obligations des travailleurs

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

ART L 4131-1 à 4 Droit d'alerte et de retrait

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé... Il peut se retirer d'une telle situation L'employeur ne peut lui demander de reprendre son activité

ART L 4614- 12 et 13 Recours à un expert

Le chsct peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ... est constaté dans l'entreprise



LA SANTÉ AU TRAVAIL CHEZ AIRCELLE

Depuis 1964 les membres du **CHS** puis en 1985 du **CHSCT** agissent et interviennent dans de nombreux domaines de la vie de l'entreprise qu'ils connaissent bien . Ils sont à l'origine de la création des fiches sectorielles en l'an 2000 .

En 10 ans 2044 questions ont été posées et remontées et 1837 ont été soldées soit près de 90 % de réalisation .

L'action du **CHSCT** s'inscrit incontestablement dans l'intérêt des salariés (éés) et de l'entreprise .

Le **CHSCT** est force de proposition et son avis est déterminant .Il est une institution majeure , incontournable et reconnue, **mais il n'est pas neutre du fait de la représentation syndicale de ses membres .**

Le **CHSCT** est consulté et participe à : l'étude des réimplantations , la protection contre le bruit , les poussières de carbone , les produits chimiques, les CMR , à la prévention des risques liés au travail sur écran , à la manutention , aux contraintes posturales , aux maladies professionnelles , aux TMS , aux troubles psychosociaux , au stress , aux conduites addictives

Le **CHSCT** est devenu au fil du temps une instance d'échanges , d'écoute , de conseils et d'analyses ,d'études mais c'est surtout une instance de lien social ; de dialogue , de proximité , de contacts avec tous les salariés (éés) .

EN CLAIR : UN OUTIL AU SERVICE DE LA SANTE DES SALARIES D'AIRCELLE .

MAIS ATTENTION LE CHSCT NE PEUT PAS SERVIR DE CAUTION !

Pas étonnant que les membres se retrouvent à dialoguer avec différents interlocuteurs tels que : le médecin , le service sécurité , l'inspection du travail ; le contrôleur de la CRAM , la direction , l'encadrement , le patrimoine ...

La zone industrielo portuaire de l'estuaire de la seine est une des plus impactée de France par les sites SEVESO .

C'est pourquoi les membres du **CHSCT** participent aussi à la réflexion sur la prévention des risques technologiques majeurs .

Etre membre du **CHSCT** d'une entreprise de plus de 1400 salariés confère de grandes responsabilités et exige

rigueur , exemplarité et abnégation .L'expérience acquise depuis 1964 permet aux militants d'apporter leur concours au sein de différentes structures comme : au CTR et à la commission de prévention de la CRAM de Normandie , dans les instances syndicales UL, UD, USTM, UR, FTM, CGT et dans des collectifs comme EADS AIRBUS, ALCOOL ADDICTIONS ET TRAVAIL ,et également à l'ANITEA à Paris ...

Afin d'être toujours en phase avec l'actualité en prévention, les membres du **CHSCT** se forment et se perfectionnent.

Ils vont en stage , se déplacent à un salon de prévention pour y puiser des idées , participent à des journées d'études sur des thèmes spécifiques, comme les risques psychosociaux .

En 2008 le CHSCT a déclenché une expertise sur les risques liés au retour à la fixité des horaires en équipe et **en 2009** suite au suicide d'un salarié a déclenché une réunion extraordinaire qui a débouché sur une commission d'enquête avec l'aide d'une psychologue du travail . **En 2010 le CHSCT** participe au comité de pilotage de prévention des risques psychosociaux .

Chez AIRCELLE aujourd'hui comme hier à la SNECMA Nie , la CNMP / BERTHIEZ , HISPANO SUIZA , HUREL HISPANO , notre parti pris est celui de la santé au travail .



LA SOUFFRANCE DES SALARIÉ(E)S EST LE SYMPTÔME D'UN TRAVAIL MALADE

Après des décennies d'engagement de ses militants (es), le CHSCT est devenu l'atout majeur de la prévention des risques professionnels chez AIRCELLE .Pour autant l'année 2009 s'est terminée par un nombre d'accidents connus et avec arrêt anormalement élevé .

Il faut remonter à une décennie en arrière, pour trouver une situation aussi dramatique .

Les salariés ont payé un lourd tribut et les analyses des accidents montrent que l'organisation du travail n'y est pas étrangère .Beaucoup reste à faire malgré une politique volontariste de l'entreprise que nous ne pouvons ignorer. Ces derniers mois en France, une vague de suicides a ému l'opinion et il est incontestable que la souffrance au travail est devenue un problème social et de santé publique. Le risque psychosocial est le premier motif de consultation des centres de pathologies professionnelles et il est difficile de croire que le plan gouvernemental qui est de négocier des accords sur le stress avant le 1er Février 2010 soit capable d'inverser la tendance . AIRCELLE n'est pas épargné par ce problème . Comme Bernard THIBAUT, le disait lors du 49^{ème} congrès de la CGT, Je partage cette idée que : “ **la souffrance des salarié(e)s est le symptôme d'un travail malade, d'une démocratie amputée, d'une citoyenneté qui reste à la porte des entreprises et qui paraît, de plus en plus, un rêve inatteignable** ”, et que si l'on veut remédier aux risques psychosociaux, c'est d'abord au travail et à son organisation qu'il faut s'attaquer.

L'urgence, c'est donc de reconstruire des collectifs de travail et de relancer le droit d'expression. Lors du 49^{ème} congrès de la CGT, il à été réaffirmé que : **La protection de la santé au travail et la prévention des risques professionnels** est une lutte qui ne peut se relâcher au regard des enjeux économiques et sociaux de notre société.

Puisse cette plaquette vous éclairer sur le rôle et l'intervention des membres du CHSCT.
Bonne lecture et bonne prévention !

Emmanuel SAMPIETRO
Secrétaire général du syndicat CGT

